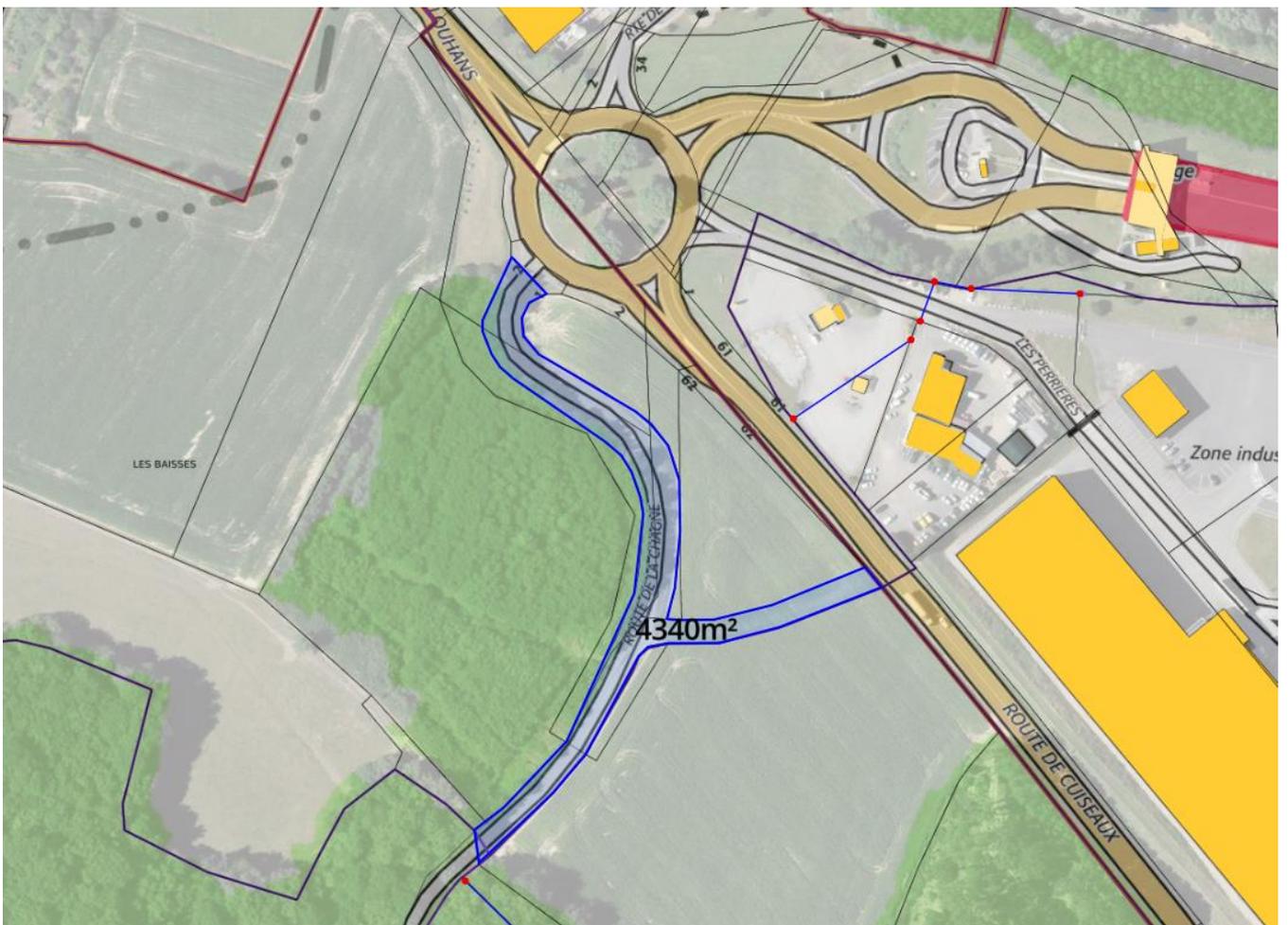




DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE

DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE VOIE
COMMUNALE



JUILLET 2021

SOMMAIRE

1. Délibération du Conseil Municipal de lancement d'enquête publique
2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
3. Plan de situation / état parcellaire
4. Notice explicative

Délibération du Conseil Municipal

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MIROIR
Séance du 28 mai 2021**

Date de convocation : 21/05/2021 Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 10

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit mai à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal du **MIROIR** à la suite de la crise sanitaire s'est réuni à la « salle polyvalente » sous la présidence de M. Philippe CAUZARD.

Étaient présents : M. Philippe CAUZARD, M. Éric BOULLY, Mme Cindy COLLAS, M. Hugues NICOLAS, Mme Virginie SIMONIN, M. Romain RODOT, Mme Stéphanie JACOB et Mme Sylvette GAUTHIER, Mme Aurélie DJENAIEH et M. Bernard GAUTHIER

Étaient excusés : Mme Sergine JANZEGERS pouvoir donné à M. Philippe CAUZARD,
M. Cédric PHEULPIN pouvoir donné à M. Hugues NICOLAS,
M. Emilien MICHEL, Mme Mélissa MONMAURT,

Secrétaire de séance : M. Hugues NICOLAS

.....
**N° 2021 – 38 OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE
LA MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite actuellement encourager le développement économique et l'activité commerciale pour Le Miroir. Dans cet objectif, il est proposé d'accueillir à la place de la Voie Communale n°7 « Route de la Chagne » les futurs bâtiments de la société REFLEX DEVELOPPEMENT.

Cette section de la voie communale n°7 dite « Route de la Chagne » est à déclasser sur 270mètres depuis la route départementale n°972.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 1 voix CONTRE et 11 voix POUR :

- **PRECISE** que le déclassement et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagé portera atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui sera partiellement fermée à la circulation publique.
- **DEMANDE** le déclassement de ladite section de voie communale, conformément aux dispositions des articles L 141-4 et suivants du code de la voirie routière.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.
- **AUTORISE** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le 28/05/2021

ID : 071-217103001-20210528-2021_38-DE



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire



Arrêté du Maire

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
COMMUNE de LE MIROIR

ARRETE N° 2021-37

Objet : Arrêté soumettant le projet de déclassement d'une partie de la voie communale VC7 à enquête publique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles R 141-1 à R 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu l'article 62-II de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'article 9 de la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération N° 2021-38 du conseil municipal en date du 28 mai 2021 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de déclassement partiel de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne » sur la commune du Miroir sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Cette enquête, d'une durée de **15 jours consécutifs**, s'ouvrira à la Mairie de Le Miroir. Elle se déroulera **du jeudi 02 septembre 2021, 09h00, au jeudi 16 septembre 2021, 12h00.**

ARTICLE 2 :

La personne responsable du déclassement partiel de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne » est la commune du Miroir représentée par son maire, M. CAUZARD ou son 1er adjoint, M. BOULLY et dont le siège administratif est situé à la mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Claude CHEVRIER domicilié 348 du Bas de Rédy 71500 SORNAY a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par M. le Maire.

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie du Miroir pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1er, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, de 09h00 à 12h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARTICLE 5 :

Conformément à la loi, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie du Miroir pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête le 16 septembre 2021 à 12h00 à l'attention de M. Jean-Claude CHEVIER commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Miroir, 1597 route de Cuiseaux 71480 Le Miroir.
- par courriel à l'adresse suivante mairie@le-miroir.fr avant le 16 septembre 2021 à 12h00.

ARTICLE 6 :

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra, en personne, les observations du public en mairie du Miroir, aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 02 septembre 2021 de 09h00 à 12h00.
- Le jeudi 16 septembre 2021 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées.

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le déclassement partiel de la voie communale n°7 dite « Route de la Chagne », éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. La délibération du conseil municipal, si elle passe outre aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur sera motivée.

ARTICLE 9 : (Publicité de l'enquête)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune du Miroir à l'adresse www.le-miroir.fr et affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (le Journal de Saône et Loire et l'Indépendant) 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ainsi qu'en deux points de la voirie communale n°7 dite « Route de la Chagne », objet de la présente enquête publique.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture ainsi que des photographies des affiches.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 12 : (COVID) : Le respect des gestes barrières devront être appliqués conformément aux directives gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur.



Le Miroir, le 22 juillet 2021

Le maire

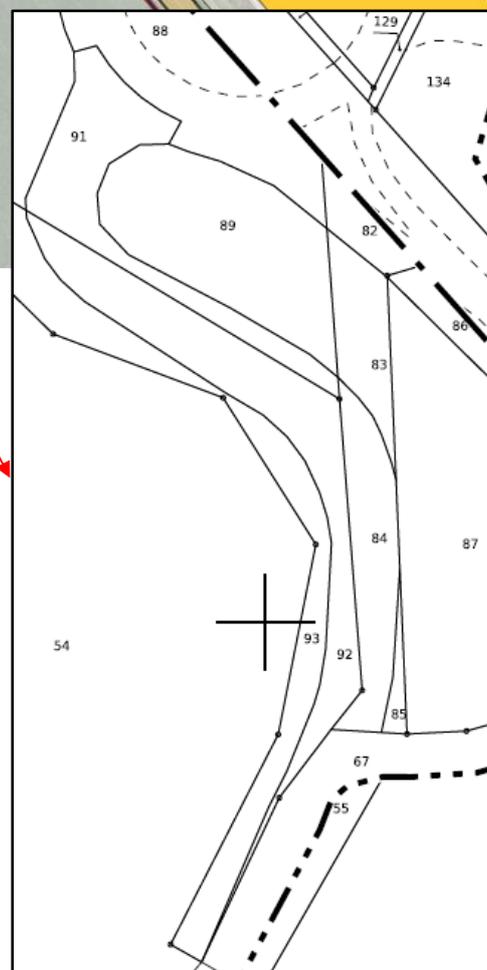


Plan de situation / état parcellaire



Les parcelles concernées par le déclassement sont :

- ZW 67
- ZW 84
- ZW 91
- ZW 92
- Une parcelle du Domaine Public non numérotée dont l'emprise exacte sera déterminée après l'enquête publique et qui fera ensuite l'objet d'un document d'arpentage



Plan de situation des parcelles concernées de la section ZW (4340 m² environ)

Notice explicative

LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibération et l'arrêté de mise à l'enquête
2. Un plan de situation / état parcellaire
3. Une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

1) Désignation d'un commissaire-enquêteur

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

2) Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse, ...) (*Code de la Voirie routière, article R 141-5*). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (*Code de la Voirie routière, article R 141-4*).

3) Notification du dépôt du dossier en mairie

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat de publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

4) Accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (*Code de la Voirie routière, article R 141-8*).

Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

5) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (*Code de la Voirie routière, article R 141-9*).

6) Attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7) Délibération du conseil municipal

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (*Code de la Voirie routière, article L 141-3*).

Sa délibération doit être particulièrement motivée si elle passe outre aux conclusions du commissaire enquêteur.

Contestation du classement ou déclassement :

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassé a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassé. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassé et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassé. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

L'EMPRISE SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT

Caractéristiques de l'emprise à déclasser



L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace public dénommé « Route de la Chagne (VC N°7) » affectée actuellement au domaine public communal, ainsi qu'aux parcelles ZW 67, 84, 91 et 92.

Il s'agit d'un espace servant de voie de circulation.

La surface de l'emprise à déclasser est d'environ 4340 m².

SITUATION FUTURE

Création d'une plateforme logistique et de bureaux

La municipalité souhaite actuellement encourager le développement économique et l'activité commerciale pour Le Miroir. Dans cet objectif, il est proposé d'accueillir à la place de la Voie Communale n°7 « Route de la Chagne » les futurs bâtiments de la société REFLEX DEVELOPPEMENT (INTEX).

Pour mener à bien ce projet de construction, il convient de procéder au préalable au **déclassement d'une partie de la VC N°7** faisant partie du terrain d'assiette du projet. En effet, dans la mesure où le projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire de procéder à **une enquête publique préalable** d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement explicitant le projet et les impacts de la modification de la voie.

En effet, la société REFLEX DEVELOPPEMENT étudie actuellement un projet de construction d'un nouveau bâtiment de l'autre côté de la D 972 (Route de Cuiseaux à Louhans) par rapport à leurs locaux existants situés sur la parcelle ZY 111. Ce projet accueillera à la fois les bâtiments, les accès et des espaces de stationnement pour 124 véhicules légers et 14 poids lourds.

L'emplacement prévu pour ce projet est en partie situé sur le domaine public communal, sur les parcelles privées de la commune ZW 67, 84, 91 et 92, ainsi que sur les parcelles privées ZW 23, 25, 52, 54, 56, 58, 60, 83, 87, 89, 90, 93, 97, 99 et 100.

Il s'agit de développer la vie économique de la commune en accueillant un projet pouvant créer environ 130 emplois saisonniers ainsi que 40 emplois fixes.

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement d'une partie du domaine public.

Plan de circulation, stationnement et accès riverains

Le projet de création des nouveaux bâtiments de la société REFLEX DEVELOPPEMENT modifiera le plan de circulation depuis les hameaux de « La Villeneuve » et « La Chagne » en supprimant l'accès à la Route Départementale 972 de Cuiseaux à Louhans par la Voie Communale N°7.

La desserte des lieux-dits « La Villeneuve » et « La Chagne » pourra toujours être assurée par la Route des Cadolles et par la Route de l'Étang du Bief sur la Commune de Frontenard qui permettent de rejoindre la RD 972, ou encore par la Route des Taillets qui conduit à la Route Départementale 311 « Route de Dommartin » au centre du Miroir comme à l'heure actuelle.

Le projet n'entraîne la suppression d'aucune place de stationnement.

Les réseaux d'eau potable et de téléphonie actuellement situés sous l'emprise de la voie communale seront modifiés en concertation avec les propriétaires, exploitants et/ou concessionnaires de ces dits réseaux, tout en maintenant l'accès au service pour les administrés desservis par ces réseaux.

Renforcement du domaine routier

La Commune prévoit un projet de sécurisation au niveau du carrefour de la Route Départementale 311 « Route de Dommartin » avec la voie communale dite « Route des Taillets » au centre du Miroir, notamment en renforçant la signalisation de la priorité à droite le long de la RD311 « Route de Dommartin », dans le sens Le Miroir vers Dommartin, en amont du carrefour.

L'infrastructure routière de la desserte des lieux-dits la Villeneuve et la Chagne (Route de la Chagne sur la commune du Miroir et Route des Cadolles sur la commune de Frontenaud) sera également aménagée (revêtement en enrobé) au niveau de l'Étang de la Bardière en vue de fluidifier le trafic automobile sur cet axe.

